

Paudex, le 3 février 2022

USPI INFO n° 3/2022

Santé et économie : Nouvelles mesures décidées le 2 février 2022 par le Conseil fédéral en matière de lutte contre le COVID-19 et les incidences pour les agences immobilières

Le Conseil fédéral a décidé le 2 février 2022 de supprimer l'obligation du télétravail et la quarantaine-contact. L'USPI Suisse apporte quelques compléments et explications.

I. Modifications de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière ci-jointe

Dans la mesure où les décisions du Conseil fédéral du 2 février 2022, se limitent principalement au télétravail et à la quarantaine-contact, nous nous référons intégralement à l'USPI INFO 36/2011 ainsi qu'à l'USPI INFO 1/2022, tout en relevant les points suivants.

Les mesures portant sur la quarantaine-contact (art. 7 et 8) sont supprimées dès le 3 février 2022.

A. Télétravail (art. 25)

L'article 25 al. 5, prévoyant que lorsque la nature de l'activité le rend possible et réalisable sans efforts disproportionnés, l'employeur est tenu de garantir que les employés remplissent leurs obligations professionnelles depuis leur domicile, est abrogé dès le 3 février 2022. En revanche, le télétravail reste une recommandation du Conseil fédéral. Aussi, l'employeur pourra toujours le mettre en place afin d'assurer le respect du principe STOP.

En effet, l'article 25 al. 3 est modifié, dès le 3 février 2022, comme suit : L'employeur prend d'autres mesures en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel), notamment la possibilité de remplir les obligations professionnelles depuis le domicile, la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes, l'aération régulière ou le port d'un masque facial en plein air.

L'employeur continuera donc de juger au cas par cas, d'examiner et de décider dans le cadre de sa propre entreprise si le télétravail est mis en place, et, si oui, dans quelle ampleur et selon quelles modalités le télétravail peut être mis en place.

B. Maintien des autres mesures concernant les agences immobilières

Les mesures concernant les agences immobilières (réceptions des agences immobilières, bureau et véhicules, manifestation, assemblées de PPE, protection des employés et personnes vulnérables, etc.) restent inchangées et nous nous référons aux USPI INFO 36/2021 et 1/2022.

II. Avertissement - actualisation des mesures fédérales et cantonales

Nos explications, informations et interprétations ci-dessus se basent sur le texte des modifications du 2 février 2022 de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Naturellement, ces informations pourraient ne plus être valables ou être modifiées en fonction de l'évolution de la situation et des décisions des autorités fédérales et/ou cantonales. En outre,

les décisions et réglementations cantonales sont expressément réservées et les cantons peuvent imposer des mesures supplémentaires.

Comme d'habitude, au vu de l'évolution fréquente de la situation, il est impératif que tous les membres se tiennent très régulièrement informés des nouvelles mesures, tant fédérales que cantonales, et les appliquent.

**UNION SUISSE DES PROFESSIONNELS
DE L'IMMOBILIER**

Le secrétaire

Frédéric Dovat

Annexe :

- Ordonnance COVID-19 situation particulière (état au 3 février 2022, avec les modifications du 2 février 2022)